

CANADA

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

DANS L'AFFAIRE DE :

RICHARD GOYETTE

REQUÉRANT

c.

COMMISSION D'ENQUÊTESUR  
L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION

INTIMÉE

---

**REQUÊTE EN ANNULATION DE SUBPEONA DUCES TECUM**  
(Art. 8 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*)

À CETTE HONORABLE COMMISSION, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

**Contexte procédural**

1. Le 4 septembre 2013, l'Honorable France Charbonneau, Présidente de la commission, signait le document intitulé *Citation à comparaître (subpeona)* (produit au soutien de la demande sous R-1) ordonnant au requérant de comparaître devant la commission le 5 septembre 2013 afin d'y remettre le document suivant:  
Le manuscrit non révisé du livre intitulé *Syndicalistes ou voyous? Nos années à la FTQ-Construction* tel que soumis aux Éditions de l'Homme
2. La citation à comparaître fut signifié au requérant le mercredi 4 septembre 2013 vers midi à son domicile;
3. Le 5 septembre 2013, le requérant signifiait à la commission son désir de contester ladite remise de documents, l'audition était fixée au 9 septembre 2013;

**Contexte factuel**

4. Le requérant est l'auteur principal du document requis par la citation à comparaître;
5. Ce document représente le fruit d'un travail considérable réalisé par le requérant, soit environ 1600 heures de recherche (voir notamment la bibliographie du manuscrit, incomplète quant aux articles d'actualité consultés, produit au soutien de la demande sous R-2), de compilation de données et de rédaction;
6. Les seules parties ayant accès à ce document, actuellement, sont les auteurs, dont le requérant, ainsi que la société les Éditions de l'Homme;

### Jugements pertinents à la demande

7. Comme le déclare l'arrêt *O'Hara*, la Charte s'applique effectivement aux enquêtes (publiques);  
*Starr c Houlden*, (1990) 1 RCS 1366
8. La jurisprudence de notre cour indique qu'il y a saisie chaque fois que l'État prend, sans le consentement d'un citoyen, quelque chose qui lui appartient et au sujet duquel il peut raisonnablement s'attendre à ce qu'on en préserve le caractère confidentiel;  
*R c Borden*, (1994) 3 RCS 145
9. Il y a saisie lorsque les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement. Il n'y a pas vraiment de différence entre le fait de prendre une chose et le fait d'obliger une personne à le remettre. Une ordonnance de production de document (...) constitue une saisie au sens de l'art 8 de la Charte;  
*Thomson Newspapers Ltd c Canada*, (1990) 1 RCS 425
10. L'attente raisonnable en matière de vie privée peut varier selon la nature de ce qu'on veut protéger, les circonstances de l'ingérence de l'État et l'endroit où celle-ci se produit, et selon les buts de l'ingérence;  
*R c Patrick*, (2009) 1 RCS 579, paragraphe 38
11. L'art 8 protège une attente raisonnable en matière de vie privée. Cependant, ce qui est raisonnable est propre au contexte. Dans l'application de l'art 8, "il faut apprécier, si dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi".  
*R c Jarvis*, (2002) 3 RCS 757

### Motifs au soutien de la demande

12. Le requérant demande l'annulation de l'assignation à comparaître émise le 4 septembre 2013 pour les motifs suivants:
  - a. La demande de production de document comprise sur l'assignation à comparaître prive le requérant de son droit constitutionnel d'être protégé contre les saisies abusives;
  - b. Ladite demande de production de document viole l'expectative raisonnable de vie privée qu'a le requérant à l'égard de son oeuvre;

### Expectative de vie privée à l'égard du document

13. Contrairement à la majorité des jurisprudences consultées établissant une attente fort peu élevée quant à l'expectative de vie privée de documents de particuliers, le manuscrit ne représente pas un document d'une sphère d'activité réglementée;  
*R c Jarvis*, (2002) 3 RCS 757  
*Thomson Newspapers Ltd c Canada*, (1990) 1 RCS 425  
*Comité paritaire de l'industrie de la chemise c Potash*, (1994) 2 RCS 406
14. Le manuscrit représente plutôt le fruit d'un dur labeur, une oeuvre unique, créée et élaborée par le requérant;
15. Seul les auteurs, dont le requérant, et la société les Éditions de l'Homme sont propriétaires des droits sur cet oeuvre et peuvent décider du moment et de la forme de sa distribution;

16. La diffusion prématurée d'informations et de sujets couverts par le manuscrit causerait un préjudice au requérant;

**Analyse - Approche contextuelle**

17. Il est maintenant solidement établi que la Charte doit être interprétée suivant une approche contextuelle. L'étendue d'un droit ou d'une liberté garanti par la Charte peut varier selon les circonstances. (...) le contexte déterminera le degré de respect de la vie privée auquel une personne peut raisonnablement s'attendre en application de l'art 8;

*R c Jarvis, (2002) 3 RCS 757*

18. Le manuscrit demandé ne représente pas un élément de preuve et nul, autre que les auteurs et la société les Éditions de l'Homme, ne sont au courant de ce qu'il contient comme information;

19. Le mandat de la Commission étant d'intérêt public, il est important de relativiser la demande accompagnant l'assignation à comparaître. Le but recherché par la demande de production du manuscrit ne vise pas directement à apporter un élément de preuve à la commission;

20. Il est impossible de démontrer que ledit manuscrit est nécessaire à la recherche de la vérité. Il est cependant certain que la demande de production viole l'attente raisonnable du caractère confidentiel qu'a le requérant envers son manuscrit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ANNULER l'assignation à comparaître de M Richard Goyette;

SUBSIDIAIREMENT, LE REQUÉRANT PROPOSE :

SUSPENDRE l'exécution du dépôt des documents demandés jusqu'à la date de parution du livre *Syndicalistes ou voyous? Nos années à la FTQ-Construction*

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée;

LE TOUT sans frais.

Boisbriand, le 8 septembre 2013



M<sup>e</sup> Jonathan Boivin  
Procureur du requérant

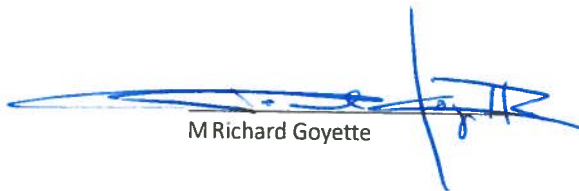
**AFFIDAVIT**

---

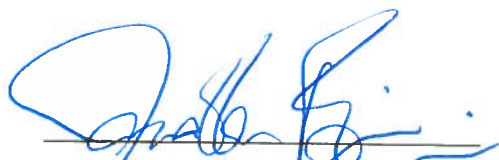
Je, soussigné, Richard Goyette, demeurant au 15 671, rue des Capucins à Pointe-aux-Trembles (Qc), affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant à la présente demande;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

  
M Richard Goyette

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 9 septembre 2013

  
(AB00W3)  
(287858-5)